



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 du 3 juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 3 juillet 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 3 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil Spécial des Actes Administratifs

N° 83 du 3 juillet 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BOPSI N° 2023-366 du 3 juillet 2023 portant interdiction du port du transport et de l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et des communes de Cholet et Saumur du lundi 3 juillet à partir de 17h00 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 8H00

- Arrêté BOPSI N° 2023-367 du 3 juillet 2023 portant interdiction de vente, du transport, du port, de l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCFI N° 2023-51 du 3 juillet 2023 relatif à la communauté de communes Loire Layon Aubance - modifications statutaires - restitution de compétence sport

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-12 en date du 27 juin 2023 portant autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en Stand Up Paddle sur le Loir et la Sarthe du 1^{er} juillet au 31 août 2023 : commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 03 JUIL. 2023

Arrêté N°BOPSI 2023 - 366
portant interdiction du port du transport et de l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et des communes de Cholet et Saumur du lundi 3 juillet à partir de 17H00 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 8H00

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que sont diffusés, par des individus ou organisations d'ultra-gauche, des appels à rassemblement sur la voie publique, à Angers le 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public à Angers ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT en particulier que le 23 mars 2023, la manifestation déclarée au départ de la place leclerc a été marquée par des troubles importants en raison de la présence d'un groupe de 300 individus radicaux, masques et capuches, commettaient de nombreuses exactions (érection de barricades sur les voies de circulation, feu de poubelles, jet de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, blessant 8 policiers, dont 1 transporté à l'hôpital) ; que le 28 mars 2023, des troubles à l'ordre public identiques se sont produits, du fait de 300 individus radicaux qui commettaient de nombreuses exactions, armés pour certains de barres de fer et de pavés subtilisés sur un chantier ; que le 30 mars 2023, lors d'un rassemblement anti-bassines, des exactions étaient commises sur la préfecture (jets de projectiles et de poubelles) et du mobilier urbain était dégradé (panneaux publicitaires, incendies de poubelles) ; que le 6 avril 2023, lors d'une manifestation en opposition à la réforme des retraites, de nombreuses exactions ont été commises en centre-ville par un groupe de 200 individus (incendie de poubelles, bris de vitrine, bris d'abris bus, dégradation de véhicule) et les forces de l'ordre prises à partie (jets de projectiles et de matériel urbain sur des policiers) ; que

lors de la manifestation déclarée du vendredi 14 avril 2023 rassemblant 700 participants, un groupe hostile composé d'environ 150 personnes renversait des poubelles sur le parcours et y mettait le feu, constituait un cortège sauvage, érigeait des barricades avec poubelles et barrières, lançait des projectiles sur les policiers ; que lors du rassemblement non déclaré devant l'hôtel de ville d'Angers, le lundi 17 avril 2023, 350 personnes ont parcouru le centre-ville, lançant des projectiles sur les policiers, dégradant du mobilier urbain, incendiant des poubelles et des palettes, provoquant des dégradations importantes sur les vitrines du magasin les galeries lafayette et d'une l'agence bancaire ; que le lundi 1^{er} mai, des dégradations importantes ont été commises sur la façade de l'hôtel de ville, et sur du mobilier urbain, notamment par un groupe composé de 150 individus cagoulés et vêtus de noir a procédé à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre avant de leur jeter des projectiles ; qu'un groupe d'individus a brisé les vitres d'une agence bancaire et s'y est introduit pour y mettre le feu ; que le mardi 6 juin, en marge du cortège intersyndical pacifique, environ 80 individus cagoulés ou aux visages dissimulés par d'autres moyens, accompagnés par un groupe de 300 manifestants arborant des signes d'appartenance à l'ultra-gauche, ont commis d'importantes dégradations sur des commerces et le centre des congrès de la ville d'Angers, après être entrés par effraction dans un chantier pour y dérober de nombreuses armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal (pavés, barres de métal) emportées dans des containers de poubelle pour en faire usage contre les forces de sécurité intérieure et les biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public que font craindre le rassemblement du 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, les graves troubles à l'ordre public qui ont éclaté dans de nombreuses agglomérations du territoire national depuis le 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines et les nombreuses exactions qui ont éclaté dans les soirées du jeudi 29 juin, vendredi 30 juin, samedi 1^{er} juillet et dimanche 02 juillet sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et de Cholet ; en particulier les nombreux incendies allumés par des délinquants au moyen de bidons contenant du liquide inflammable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de transport ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : le transport, port, et utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) est interdit sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et des communes de Cholet et Saumur :

- du lundi 3 juillet à partir de 17H00 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 8H00

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 03 JUIL. 2023

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 367
portant interdiction de vente, du transport, du port, de l'utilisation
d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations contre la réforme des retraites dans le centre-ville d'Angers, des engins pyrotechniques ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que sont diffusés, par des individus ou organisations d'ultra-gauche, des appels à rassemblement sur la voie publique, à Angers le 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public à Angers ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT en particulier que le 23 mars 2023, la manifestation déclarée au départ de la place leclerc a été marquée par des troubles importants en raison de la présence d'un groupe de 300 individus radicaux, masques et capuches, commettaient de nombreuses exactions (érection de barricades sur les voies de circulation, feu de poubelles, jet de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, blessant 8 policiers, dont 1 transporté à l'hôpital) ; que le 28 mars 2023, des troubles à l'ordre public identiques se sont produits, du fait de 300 individus radicaux qui commettaient de nombreuses exactions, armés pour certains de barres de fer et de pavés subtilisés sur un chantier ; que le 30 mars 2023, lors d'un rassemblement anti-bassines, des exactions étaient commises sur la préfecture (jets de projectiles et de poubelles) et du mobilier urbain était dégradé (panneaux publicitaires, incendies de poubelles) ; que le 6 avril 2023, lors d'une manifestation en opposition à la réforme des retraites, de nombreuses exactions ont été commises en centre-ville par un groupe de 200 individus (incendie de poubelles, bris de vitrine, bris d'abris bus, dégradation de véhicule) et les forces de l'ordre prises à partie (jets de projectiles et de matériel urbain sur des policiers) ; que lors de la manifestation déclarée du vendredi 14 avril 2023 rassemblant 700 participants, un groupe hostile composé d'environ 150 personnes renversait des poubelles sur le parcours et y mettait le feu, constituait un cortège sauvage, érigeait des barricades avec poubelles et barrières, lançait des projectiles sur les policiers ; que lors du rassemblement non déclaré devant l'hôtel de ville d'angers, le lundi 17 avril 2023, 350 personnes ont parcouru le centre-ville, lançant des projectiles sur les policiers, dégradant du mobilier urbain, incendiant des poubelles et des palettes, provoquant des dégradations importantes sur les vitrines du magasin les galeries lafayette et d'une l'agence bancaire ; que le lundi 1^{er} mai, des dégradations importantes ont été commises sur la façade de l'hôtel de ville, et sur du mobilier urbain, notamment par un groupe composé de 150 individus cagoulés et vêtus de noir a procédé à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre avant de leur jeter des projectiles ; qu'un groupe d'individus a brisé les vitres d'une agence bancaire et s'y est introduit pour y mettre le feu ; que le mardi 6 juin, en marge du cortège intersyndical pacifique, environ 80 individus cagoulés ou aux visages dissimulés par d'autres moyens, accompagnés par un groupe de 300 manifestants arborant des signes d'appartenance à l'ultra-gauche, ont commis d'importantes dégradations sur des commerces et le centre des congrès de la ville d'Angers, après être entrés par effraction dans un chantier pour y dérober de nombreuses armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal (pavés, barres de métal) emportées dans des containers de poubelle pour en faire usage contre les forces de sécurité intérieure et les biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public que font craindre le rassemblement du 04 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, les graves troubles à l'ordre public qui ont éclaté dans de nombreuses agglomérations du territoire national depuis le 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines et les nombreuses exactions qui ont éclaté dans les soirées du jeudi 29 juin, vendredi 30 juin, samedi 1^{er} juillet et dimanche 02 juillet sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et de Cholet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, le port, et l'utilisation, sans motif légitime, d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et des communes de Cholet et de Saumur :

- du lundi 3 juillet 2023 à partir de 17H00 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 8H00

Article 2 : La vente d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- du lundi 3 juillet 2023 à partir de 17H00 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 8H00

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY





Arrêté DRCL/BCFI n° 2023- 5-1

**Communauté de communes Loire Layon Aubance – Modifications statutaires
Restitution de compétence sport**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-31 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 modifié portant constitution de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération DELCC-2022-12-194 du 15 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance, décidant de restituer la compétence « sport » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la restitution de compétence :

- Aubigné-sur-Layon du 10 janvier 2023,
- Beaulieu-sur-Layon du 9 janvier 2023,
- Bellevigne-en-Layon du 16 janvier 2023,
- Blaison-Saint-Sulpice du 16 janvier 2023,
- Brissac Loire Aubance du 17 janvier 2023,
- Chalennes-sur-Loire du 23 janvier 2023,
- Champtocé-sur-Loire du 30 janvier 2023,
- Chaufonds-sur-Layon du 31 janvier 2023,
- Denée du 31 janvier 2023,
- Les Garennes-sur-Loire du 30 janvier 2023,
- Mozé-sur-Louet du 3 janvier 2023,
- La Possonnière du 3 février 2023,
- Rochefort-sur-Loire du 24 janvier 2023,
- Saint-Georges-sur-Loire du 16 janvier 2023,
- Saint-Germain-des-Prés du 9 janvier 2023,
- Saint-Jean-de-la-Croix du 18 janvier 2023,
- Saint-Melaine-sur-Aubance du 6 février 2023,
- Terranjou du 16 janvier 2023,
- Val-du-Layon du 10 janvier 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - L'annexe de l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les statuts de la communauté de communes à compter de la publication du présent arrêté. Les délibérations annexées aux précédents statuts sont annexées aux nouveaux statuts.

Article 2. - Les arrêtés DRCL/BI 2017-73 du 07 novembre 2017, DRCL/BI 2018-29 du 26 mars 2018, DRCL/BI 2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI n° 2021-25 du 1er avril 2021 et DRCL/BSLDE n° 2021-78 du 16 juin 2021 portant modifications statutaires de la communauté de communes Loire Layon Aubance sont abrogés.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 03 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de Lanserre sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du Léard sur la commune déléguée de Thouarcé, des Accacias à Martigné-Briand, sur la zone Actiparc Anjou Atlantique à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de La Mûrie à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire, sur la zone du Bignon à Chalonnes-sur-Loire, sur la zone du Rabouin à Chalonnes-sur-Loire et sur la zone de la Potherie à Saint-Germain-des-Prés ;
- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-191 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :**

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 10) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 11) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 12) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

- 13) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains familiaux locatifs (définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) et des aires de petits passages, inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire.

➤ **En matière de gestion des déchets :**

- 14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

➤ **En matière d'assainissement :**

- 15) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

➤ **En matière d'eau :**

- 16) Eau potable.

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

B - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

➤ **En matière de voirie :**

- 17) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-193 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

18) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

19) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire.
L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-190 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière de logement et de cadre de vie :**

20) La conduite de toutes actions en faveur du logement et de l'habitat déclarées d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire DELCC-2018-192 du 13 décembre 2018, annexée aux présents statuts.

➤ **En matière de développement économique :**

21) Les actions de développement économique définies ci-après :

- a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
- b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

22) L'aménagement numérique du territoire.

➤ **En matière de sport :**

23) La construction, l'entretien et la gestion de la piscine du Layon (Thouarcé),

24) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;

25) Le soutien à l'apprentissage de la natation scolaire (transports et entrées dans les piscines) ;

26) Le soutien aux athlètes et collectifs amateurs participant à des compétitions nationales ou internationales ainsi que le soutien aux manifestations sportives fédérales et amateurs d'envergure régionales a minima.

➤ **En matière de culture :**

27) La construction, l'entretien et la gestion du "Village d'artistes" à Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Rablay-sur-Layon) ;

28) Les actions de développement culturel suivantes :

- la participation au financement de Villages en scène ;
- la coordination et l'animation du réseau de lecture publique ;
- le soutien financier aux écoles de musique du territoire et le soutien financier aux écoles de musique limitrophes accueillant des habitants du territoire Loire Layon Aubance selon les modalités définies par convention avec ces écoles.

➤ **En matière d'actions sociales :**

29) En matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatif à l'accueil de jeunes enfants ;

- 30) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers la participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC et éventuellement de tout autre dispositif, permettant en particulier une réflexion globale sur cet accompagnement à l'échelle du territoire de la CCLLA ;
- 31) L'élaboration et le pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG) ou de tout autre dispositif lui succédant (la mise en œuvre des actions relevant de la communauté de communes ou des communes selon leurs compétences respectives) ;
- 32) La coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant) ;
- 33) L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et la coordination des Maisons de Services au Public (MSAP) du territoire.

➤ **En matière de sécurité du territoire :**

- 34) La prise en charge des contributions au SDIS.

➤ **En matière de propreté publique :**

- 35) Le balayage mécanique des agglomérations des communes.

➤ **En matière de mobilité :**

- 36) La communauté de communes est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale, sans toutefois se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort du périmètre de la communauté, la communauté de communes se réservant la possibilité de se faire transférer ces services ultérieurement conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

XXXXXXXXXXXX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-12

Arrêté portant autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en Stand Up Paddle sur le Loir et la Sarthe du 1^{er} juillet au 31 août 2023,
Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-008 du 9 février portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayennes, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 30 mars 2023 par DS n° 11838461, par laquelle monsieur le maire de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou SIRET 20008428300015, sise 6 place de la Mairie, 49140 Rives-du-Loir-en-Anjou, sollicite l'autorisation d'organiser des balades en canoë-kayak et en paddle sur le Loir entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 17 mars 2023,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 4 mai 2023,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1^e

La mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou SIRET 20008428300015 est autorisé à organiser des balades en kayak et paddle au départ de la plage de Villevêque jusqu'au barrage du pont de Briollay aux dates suivantes :

Sorties Kayak

Le 21 juillet de 20 h à 22 h

Le 29 juillet de 15 h 30- à 19 h 30

Les 12 et 26 août de 17 h à 19 h

Sorties paddle

Les 22 juillet, 5 août de 17 h à 18 h

Sorties ue Loir en Sarthe

Le 19 août de 9 h 30 à 16 h 30

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des balades.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ Secours et assistance...

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par chaque participant ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque balade ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation).
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou SIRET 20008428300015 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou SIRET 20008428300015 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 27 juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

